

## CONDITIONS PARTICULIERES

### « Réseaux & Câblages – RCI »

Version en vigueur à compter du 22 avril 2025

Le présent document décrit les conditions particulières applicables aux Prestations spécifiques relative aux réseaux et aux câblages du Client (ci-après « **CP RCI** »). Elles viennent préciser les conditions générales de service du Prestataire dans leur dernière version en vigueur disponible sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://www.oci.fr/conditions-generales/> (les « **CGS** »).

#### Article 1. Champ d'application

Le paragraphe « Champ d'application des CGS et opposabilité » de l'article 1 RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES PARTIES des CGS est complété comme suit :

Les Prestations se rapportent à la fourniture de services et solutions de réseaux, câblages et contrôle d'accès au catalogue « OCI Connect ». Le Client a souhaité disposer de réseaux modernes et de Prestations associées, notamment de maintenance.

#### Article 2. Définitions

Les termes portant une majuscule dans les CGS et réutilisés au sein des présentes CP RCI ont la même signification que celle qui leur est donnée dans les CGS.

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2 DEFINITIONS des CGS :

« **Audit préalable** » : désigne la Prestation consistant en la phase d'analyse préalable opérée par le Prestataire visant à valider techniquement l'installation du Client et les prérequis nécessaires aux Prestations ou, le cas échéant, à identifier les opérations à mener au préalable ;

« **Equipements** » : désigne tout équipement, mutualisé ou dédié, sous la responsabilité du Client mais pouvant également être la propriété du Prestataire ou de ses partenaires techniques et utilisé par le Prestataire pour rendre les services inclus dans les Prestations ;

#### Article 3. Durée des Prestations

Par dérogation à l'article 3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE des CGS, la durée par défaut de la période d'engagement initial des Prestations récurrentes est de soixante (60) mois. Le reste de l'article reste inchangé.

#### Article 4. Etendue des Prestations

La section « Evolution des Prestations » de l'article 6 ETENDUE DES PRESTATIONS des CGS est remplacée comme suit :

**Evolution des Prestations** – Les Prestations initiales peuvent évoluer par le biais de Prestations additionnelles. Le Prestataire aura la possibilité, de modifier unilatéralement un service inclus dans les Prestations, à condition que cette modification n'affecte pas de manière substantielle les Prestations et le prix associé. S'agissant de nouvelles prestations, celles-ci feront l'objet d'une Offre commerciale qui sera alors soumise aux CGS dans leur dernière version.

Dans l'hypothèse d'un changement de Site au cours du Contrat (déménagement), le Client est tenu de prévenir le Prestataire par notification en respectant un préavis de six (6) mois, d'un tel changement. Le Prestataire procédera à une étude de faisabilité du changement de Site pour la réalisation de tout ou partie des Prestations. Il mentionnera en tout état de cause :

- Les Prestations qui sont susceptibles de faire l'objet d'un déménagement (dans ce cas, les Prestations seront résiliées pour le Site d'origine à la date de prise d'effet du déménagement des Prestations convenue entre les Parties et le Prestataire réalisera les Prestations, en ce incluant éventuellement des Prestations d'installation initiale sur le nouveau Site) ; et
- Les Prestations qui devront, malgré le départ du Client, perdurer sur le Site d'origine, sans possibilité, pour le Client, de résiliation anticipée du fait du déménagement. Pour bénéficier de la Prestation sur le nouveau Site, le Client devra souscrire en parallèle à une nouvelle Prestation. En tout état de cause, le Client devra respecter ses engagements pour le nouveau Site (par exemple : présence d'Equipements, respect des prérequis etc.).

Dans le cas d'un déménagement tel qu'exposé ci-dessus, le Client versera les sommes suivantes au Prestataire :

- Le prix correspondant aux Prestations fournies sur le Site d'origine, jusqu'à la date effective de résiliation demandée par le Client et validée par le Prestataire, celle-ci ne pouvant intervenir avant l'expiration de la période d'engagement en cours ; et
- Le montant correspondant aux Prestations pour le nouveau Site (incluant les Prestations d'installation initiale) ; et
- Le montant correspondant aux indemnités de résiliation anticipée en cas de résiliation anticipée de tout ou partie des Prestations.

#### Article 5. Modalités de réalisation des Prestations

Le premier paragraphe de l'article 7 MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS des CGS est remplacé comme suit :

Le Prestataire s'engage à fournir au Client les Prestations pour la durée et dans les conditions prévues au Contrat. Les Prestations ne peuvent être réalisées qu'après validation technique de l'installation du Client (notamment la présence des prérequis). Le Client s'engage à réaliser, à ses frais, toute opération préalable nécessaire à la mise en place des Prestations puis à maintenir un environnement, notamment technique, propice aux Prestations (par exemple : tenue à disposition d'un emplacement physique adapté aux Equipements, fourniture d'une alimentation électrique spécifique et adéquate, disposer d'un port Ethernet (LAN) et d'un accès internet, disposer des autorisations nécessaires). A cette fin, le Prestataire peut réaliser un Audit préalable. Dans le cas où le Client ne souhaite pas faire réaliser cet Audit préalable, le Client est responsable de l'inadéquation éventuelle des Prestations et/ou des éventuels frais complémentaires engendrés en cas de modifications nécessaires lors de la réalisation des Prestations. En tout état de cause, le Prestataire ne saurait être responsable de l'absence des prérequis sur le Site ou de toute modification de la technologie pouvant entraîner une modification des prérequis applicables permettant de délivrer les Prestations.

La section « Réception des Prestations » de l'article 7 MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS des CGS est remplacée comme suit :

**Réception des Prestations** – La procédure de recette est appliquée par les Parties à l'issue des Prestations d'installation réalisées par le Prestataire qui remet au Client, par tous moyens, une fiche d'intervention.

- Sauf mention autre dans l'Offre commerciale, le Client dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures pour émettre d'éventuelles réserves. En l'absence de réserve émise dans ledit délai, la recette est réputée prononcée par le Client et les Prestations considérées comme conformes.
- Les réserves doivent être directement en lien avec les Prestations concernées et être imputables au Prestataire.
- Des réserves mineures ou injustifiées ne peuvent justifier que le Client ne prononce pas la recette. En pareil cas, il sera fait application de la recette tacite prévue ci-dessus.
- La recette des Prestations constitue leur Mise en service.

La section « Matériel » de l'article 7 MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS des CGS est remplacée comme suit :

**Equipement / Matériel** – Lorsqu'un Equipement est mis à la disposition du Client par le Prestataire :

- En cas de vente, l'Equipement est qualifié de Matériel. Sa vente est soumise aux CGV qui rappellent notamment que le vendeur conserve la propriété du Matériel vendu jusqu'au paiement complet et effectif du prix par le Client.
- Dans le cas où un Equipement demeure la propriété exclusive du Prestataire ou d'un tiers, le Client s'engage à ne pas porter atteinte et à respecter un tel droit de propriété. En effet, dans le cadre des présentes Conditions particulières, des Equipements peuvent être mis à la disposition du Client qui ne pourra les utiliser que pendant la durée du Contrat et dans le cadre des Prestations. Le Client s'engage à utiliser l'Equipement conformément à la documentation technique associée et le cas échéant selon les instructions et recommandations fournies par le Prestataire. Le Client s'engage personnellement à la garde et à la conservation de l'Equipement et à ce qu'aucune détérioration ne survienne à l'Equipement, même du fait de leur usage. Le Client s'engage à souscrire, au bénéfice du Prestataire, tout contrat d'assurance nécessaire à préserver la valeur des biens. Le cas échéant, l'indemnité perçue sera déduite de la somme restant due au titre du prix de vente. A l'issue des Prestations, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à restituer l'Equipement mis à disposition au Prestataire dans l'état dans lequel il se trouvait au jour de la mise à disposition. Les coûts de restitution comprenant les frais de conditionnement et de transport sont à la charge du Client et font l'objet d'une facturation supplémentaire. En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur un Equipement, le Client est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement le Prestataire, afin de lui permettre de sauvegarder ses droits. De la même manière, en cas de procédure collective du Client, celui-ci avisera immédiatement le Prestataire.

**Equipements du Client** – Le Client doit se procurer les Equipements et a la charge de les installer, les sécuriser et les maintenir en état de fonctionnement.

La section « Suspension des Prestations » de l'article 7 MODALITES DE REALISATION DES PRESTATIONS des CGS est remplacée comme suit :

**Suspension des Prestations** – L'accès aux Prestations ou leur utilisation peuvent être momentanément interrompus pour des raisons de nécessité liées aux services proposés par le Prestataire et notamment afin d'assurer le maintien de la qualité des Prestations et de mettre en œuvre les services souscrits par le Client. Lorsque cette suspension est décidée unilatéralement par le Prestataire, ce dernier s'efforcera, dans la mesure du possible, d'effectuer ces interventions en-dehors des Heures Ouvrées, de limiter la période d'interruption des services et de regrouper les interventions. Le Client sera informé, par e-mail à l'adresse indiquée dans son Dossier technique, au moins soixante-douze (72) heures avant la maintenance planifiée. En cas de maintenance critique, le Client sera informé par le biais d'une information disponible au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'opération de maintenance critique. Dans le cas où la suspension intervient dans le cadre d'une Intervention du Prestataire auprès du Client (par exemple : la Prestation de maintenance), le Prestataire s'efforcera, dans la mesure du possible, de limiter la période d'interruption des services et de regrouper les interventions. La réalisation d'une telle Intervention en Heures non-Ouvrées est soumise à la validation de sa faisabilité technique et à une facturation en sus au Client si le Client n'a pas déjà souscrit à une plage-horaire étendue qui pourrait être utilisée.

Par ailleurs, sans qu'il ne puisse en être tenu responsable, le Prestataire se réserve la possibilité de suspendre partiellement ou complètement les Prestations si le Prestataire y est obligé pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence gouvernementale, d'une autorité de régulation ou de contrôle ou de toute autorité administrative ou judiciaire, européenne, nationale ou locale compétente.

#### Article 6. Fin du Contrat

Une hypothèse de résiliation pour convenance est ajoutée à l'article 10 FIN DU CONTRAT des CGS :

Chaque Partie est habilitée à résilier tout ou partie du Contrat de plein droit et à tout moment (sauf mention contraire quant à une période d'engagement ou une période contractuelle en cours prévue(s) à l'Offre commerciale), moyennant un préavis de six (6) mois, par notification à l'autre Partie.

En cas de résiliation anticipée de ce fait, acceptée par le Prestataire, le Prestataire pourra conditionner son acceptation au règlement par le Client des sommes définies par le Prestataire et notamment de toutes les sommes dues et restant à courir au titre de la période d'engagement en cours. Cela ne s'applique pas en cas de (i) résiliation pour faute ayant pour conséquence la résiliation anticipée d'une Prestation (à condition que le manquement soit directement en lien avec la Prestation concernée et l'affecte substantiellement) ou (ii) résiliation liée à la force majeure.

Une section « Conséquences de la fin du Contrat » est ajoutée à la fin de l'article 10 FIN DU CONTRAT des CGS :

**Conséquences de la fin du Contrat** – Après la fin du Contrat, quelle qu'en soit sa cause, le Client devra restituer à son propriétaire les Equipements dont il n'est pas propriétaire. Par ailleurs, il appartient au Client d'organiser, sous sa seule responsabilité, toutes opérations nécessaires à assurer, le cas échéant, la continuité de son service. Toute assistance et/ou toute demande particulière qui pourrait être demandée au Prestataire dans ce cadre constitue une Prestation de réversibilité au sens de l'article 11 REVERSIBILITE des CGS.